



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n°2891 en date du 10 DEC. 2015
déclarant d'utilité publique l'opération de restauration
immobilière portée par la commune de JOINVILLE
concernant onze immeubles de la commune

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, ainsi que R112-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L313-4 et suivants, ainsi que R313-23 et suivants ;

VU la délibération n°2015/09 du 17 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Joinville approuve le dossier de l'opération de restauration immobilière et demande à ce qu'il soit procédé à une enquête d'utilité publique sur celle-ci ;

VU la décision n°E15000095/51 du 27 mai 2015 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant les membres titulaires et suppléant de la commission d'enquête, ainsi que son président ;

VU l'arrêté préfectoral n°2147 du 4 août 2015 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville ;

VU le dossier soumis à enquête publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R313-14 du code de l'urbanisme ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prescrites ;

VU le rapport de la commission d'enquête et le registre d'enquête publique, reçu en préfecture le 6 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet ;

CONSIDÉRANT que les immeubles visés par cette opération de restauration immobilière sont dans un état particulièrement dégradé ; qu'ils ne répondent plus aux critères actuels d'habitabilité, de confort et de performance énergétique ; qu'ils créent de surcroît un risque pour la salubrité publique ainsi que la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans le cadre plus large de la requalification du centre ancien de Joinville ; que l'opération de restauration immobilière s'accompagne de mesures incitatives à destination des propriétaires d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que l'opération de restauration immobilière justifie la déclaration d'utilité publique nécessaire à sa réalisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de JOINVILLE l'opération de restauration immobilière concernant les 11 immeubles suivants (figurent entre parenthèses les références cadastrales) :

- 2 rue de la Côte du Château (réf. AE71) ;
- 21, 25 et 26 rue des Marmouzets (réf. AE47, AC49 AE105) ;
- 7 rue du Faubourg Saint-Jacques (réf. AH253) ;
- 22 et 28 rue des Capucins (réf. AE150 et AE147) ;
- 1 rue des Chanoines (réf. AE236) ;
- 2, 22 et 32 rue des Royaux (réf. AE94, AB109 et AB152).

ARTICLE 2 – Programme de travaux

La commune de Joinville arrêtera, pour chacun des immeubles visés à l'article 1^{er}, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1^{er} pourront, dès la déclaration de l'utilité publique, réaliser les travaux décrits dans le dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 – Acquisition des immeubles

À défaut, la commune de Joinville pourra procéder, à l'amiable ou par la voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les expropriations précitées devront être réalisées après enquête parcellaire organisée par le préfet et dans un délai de cinq ans à compter de la publication de présent arrêté.

ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté sera – pendant une durée minimale d'un mois – affiché à la porte de la mairie de Joinville et publié dans les endroits fréquentés par le public, en particulier à proximité des immeubles visés à l'article 1^{er}, par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Un avis sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Joinville, en caractères apparents dans *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*, habilités à recevoir des annonces légales et diffusés dans le département.

En outre, l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet www.haute-marne.gouv.fr.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le maire de Joinville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.



Le Préfet

Jean-Paul CELET

